



VILLE DE LIÈGE

SALLE DE CONCERT SAUVENIERE

**CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS
CONTRACTUELLES RELATIVES A LA
CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE
partenariat / concession de service public visant
à permettre l'aménagement et l'exploitation d'un
espace de concert au sein du Sauvenière**

La séance d'ouverture des propositions se déroulera dans l'antichambre de la salle du Collège communal, Hôtel de Ville, 1^{er} étage, place du Marché, n° 2, à Liège, le
à

Version adoptée par le Conseil communal en sa séance du 25 octobre 2010- N°118



TITRE PREMIER

CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

ARTICLE 1: CADRE GENERAL DU PARTENARIAT

En 2012, s'ouvrira au public le lieu d'exposition et d'échanges MNEMA (ou "mémoire" en grec ancien) aux bains de la Sauvenière (budget 7,3 millions d'euros avec financement des fonds européen);

L'objectif est de créer un lieu d'échanges, de savoir, de mémoire et de création porté par "Les Territoires de la Mémoire".

Par cet ambitieux projet la Ville veut confirmer sa position de pôle culturel et touristique. Dans ce cadre, elle a souhaité adjoindre au projet un lieu de concerts, d'une capacité de 500 personnes debout.

Il faut noter que cet aménagement et la salle s'inscrit dans un bâtiment patrimonial de très grande qualité. (Voir arrêté de classement ci-joint)

L'ensemble est renforcé par la proximité des salles de cinéma Sauvenière incluant une brasserie ponctuellement accueillant des concerts pour un public d'environ 200 personnes. Les salles de cinéma sont gérées par une ASBL autonome avec le soutien de la communauté française. La Ville de Liège est propriétaire du terrain sur lequel les salles ont été construites ainsi que de la cour. Cette cour a un statut d'espace semi public. Un accès depuis le Boulevard de la Sauvenière est donc constitué via la galerie et devant se prolonger dans le site des bains de la Sauvenière dans le cadre des travaux Mnema afin de créer une jonction Boulevard de la Sauvenière – place Xavier Neujean.

Dans cette perspective, la Ville de Liège souhaite confier la participation de la conception des aménagements et l'exploitation de l'espace de la salle de concerts à une entité culturelle pouvant apporter renommée et professionnalisme dans sa gestion d'événements culturels et conclura pour ce faire une concession de service public.

Cette convention permettra au partenaire d'occuper les espaces déterminés au sein du Sauvenière, dans le respect des obligations imposées dans le présent cahier des clauses et conditions contractuelles, de manière exclusive mais révocable et moyennant le paiement d'un loyer.

En vertu de l'article 2 de la loi du 30 avril 1951, relative aux baux commerciaux, les baux portant sur des immeubles exempts ou exonérés de l'impôt foncier en vertu de l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 13 juillet 1930, ne sont pas soumis aux dispositions de la loi sur les baux commerciaux.

Les locaux et les activités qui s'exerceront dans la salle et la cafétéria échappent dès lors aux règles du droit commercial en matière de location. Cette concession de locaux n'est pas un bail commercial.

ARTICLE 2: OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Le concessionnaire a pour objet la participation à la conception des aménagements et l'exploitation des espaces mis à disposition par concession domaniale.

Il est donc destiné à autoriser un partenaire :

1. à participer, dans les limites de ses prérogatives, aux réunions avec les auteurs de projets et les entreprises en tant que partenaire du Maître de l'ouvrage afin de définir les aménagements à réaliser
2. à occuper les locaux et espaces dédiés à la salle de concerts et la cafétéria afin de lui permettre de disposer des équipements techniques ainsi que d'aménager et de décorer ces espaces conformément aux présentes clauses et conditions contractuelles.
3. A exploiter à titre de salle de concerts les lieux ainsi aménagés.

Les exigences particulières sont définies dans les clauses techniques et/ou en annexes du présent document.

* * * * *

La salle de concert devra fonctionner indépendamment du complexe Mnema (heures d'ouverture, accès,...). Toutefois, le partenaire devra veiller à assurer une bonne compatibilité des activités lorsqu'elles fonctionneront simultanément.

Son exploitation doit répondre aux objectifs, à l'image de marque et à la vocation de service public de la Ville de Liège.

En outre, le partenaire doit veiller à ce que toutes les normes de sécurité relatives aux bâtiments, au public et au personnel soient scrupuleusement observées.

ARTICLE 3: DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est de dix ans (10), prenant cours le 1 janvier 2011 et pour finir de plein droit sauf reconduction le 31 décembre 2020.

La Ville examinera à la demande du partenaire la pertinence de procéder à un renouvellement pour une nouvelle période de 10 années.

Dans cette perspective, le partenaire pourra interroger la Ville de Liège au sujet d'un éventuel renouvellement en envoyant sa demande au plus tôt 24 mois et au plus tard 12 mois avant l'expiration de la convention.

Pour sa part, la Ville s'engage à faire connaître au partenaire sa réponse dans les 6 mois de cette demande.

ARTICLE 4: CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

La concession sera établie sur base de la proposition la plus intéressante suite à l'examen et à la comparaison des propositions reçues sur base des critères définis ci-dessous.

La Ville de Liège se réserve le droit, avant le choix du partenaire par le Conseil communal,

- d'auditionner toutes les sociétés ou opérateurs qui ont proposé une proposition, dans des conditions de stricte égalité ;
- de négocier avec les candidats les termes et conditions de leur proposition.

Lors de l'entrevue, les questions posées concerneront principalement les 5 thèmes suivants : l'expérience dans le métier, les projets pour le Sauvenièrre, la disponibilité, les références et la politique de programmation.

A la suite de ces négociations, les candidats pourront, le cas échéant, être appelés à préciser, compléter, modifier et améliorer leur proposition.

A chaque étape de la procédure, l'égalité des candidats sera préservée.

Les candidats non retenus ne seront pas indemnisés.

ARTICLE 5 : REDEVANCE DE LA CONCESSION

La redevance mensuelle du concessionnaire sera déterminée par la redevance locative proposée par le candidat retenu.

Révision du montant de la redevance mensuelle : le montant de la redevance est révisé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, édité par le Ministère des Affaires économiques.

La révision se fait une fois par an, à la date anniversaire de la mise à disposition des lieux, par application de la formule suivante:

(montant de la redevance annuelle de base) X
(indice des prix à la consommation du mois précédant celui de la date anniversaire)
indice des prix à la consommation du mois précédant la mise à disposition des lieux

Le montant ainsi déterminé est arrondi à l'euro supérieur.

* * * * *

La redevance est payable mensuellement et anticipativement le premier de chaque mois, la première fois à la date de mise à disposition de la salle de concerts.

En outre, le partenaire paiera et supportera les charges résultant de l'exploitation, à savoir l'utilisation et la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage,...

A cet égard, des compteurs séparés sont installés et le partenaire les prendra à son nom.

La redevance mensuelle est exigible du seul fait de l'échéance du terme qui vaudra mise en demeure. Le montant devra être payé au compte de Monsieur le Receveur communal, le premier jour ouvrable de chaque mois.

Pour toute somme non payée à cette échéance, la Ville de Liège a droit à un intérêt de retard au taux légal sans mise en demeure. Au surplus, des retards répétés du paiement des redevances seront considérés comme un manquement grave justifiant la résiliation de la convention aux torts du partenaire.

ARTICLE 6: VISITE DES LIEUX

Les candidats sont tenus, préalablement au dépôt de leur proposition, de prendre connaissance des lieux et installations.

Les candidats ayant manifesté leur intérêt en retirant les documents relatifs à la présente procédure seront invités par courrier à visiter les **espaces** objets de la concession. Cette visite est **obligatoire**; à défaut la proposition déposée alors même que la visite des lieux n'aura pas été effectuée sera considérée comme irrégulière et écartée d'office.

Au terme de cette visite, les candidats ou leurs représentants se verront remettre une attestation de visite, laquelle sera obligatoirement jointe à leur proposition.

Les candidats seront ainsi présumés connaître parfaitement la disposition et l'accessibilité des lieux et des installations, l'étendue des prestations à réaliser, les moyens à mettre en œuvre ainsi que les difficultés et sujétions raisonnablement prévisibles qui devront être surmontées pour mener le partenariat à bonne fin.

ARTICLE 7 : SEANCE D'INFORMATION A L'INTENTION DES CANDIDATS AYANT RETIRE LE CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS CONTRACTUELLES

Il ne sera répondu à aucune question formulée verbalement quant aux clauses et conditions du présent document.

Les candidats intéressés par la procédure pourront formuler des questions par écrit qu'ils enverront, pour le **15 janvier 2011** :

- à La Ville de Liège, Cité Administrative, Département des Travaux, 14^{ème} étage, porte 1407, Potiérue 5 à 4000 Liège, à l'attention de Shadi Abu Dalu.
- à l'adresse électronique suivante : didier.henrottin@liege.be

La Ville organisera la séance d'information en la Salle du Collège de l'Hôtel de Ville, 1^{er} étage, place du marché à 4000 Liège, le **20 janvier 2011 à 14h30.**

Au cours de celle-ci, les délégués de la Ville apporteront une réponse à toutes les questions qui auront été posées dans le respect du formalisme précisé ci-avant.

Un procès-verbal de la séance reprenant l'ensemble des questions posées et les réponses qui leur ont été apportées sera rédigé et envoyé simultanément à tous les candidats ayant assisté à cette séance d'information, par mail et par lettre recommandée à la poste.

La participation à la séance d'information est obligatoire.

Le candidat qui remet une proposition reconnaît, à la suite de cette séance d'information :

- avoir reçu toute l'information utile pour comprendre l'ampleur du marché de partenariat et de concession ;
- s'être rendu compte de toutes les particularités relatives à la concession ;
- avoir calculé le montant de la redevance de la concession en tenant compte de cette connaissance et des moyens à mettre en œuvre pour en assurer la parfaite exécution.

ARTICLE 9: PRINCIPES DE LA CONCURRENCE, DE L'EGALITE DES CANDIDATS ET PUBLICITE.

Un avis portant appel aux candidats sera publié au Bulletin des Adjudications ainsi que dans divers journaux locaux. Cette procédure de publicité organisée par la Ville assure le jeu de la concurrence la plus large et garantit à toutes entreprises et opérateurs intéressés des chances de remettre une proposition de manière égale.

ARTICLE 10: DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES.

La convention s'analyse en une offre **de concession de service public couplée d'une occupation domaniale**. Les locaux et les activités qui s'y exercent échappent aux règles du droit commercial en matière de location. Cette concession de locaux dépendant d'un établissement public n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les prescriptions du présent cahier des clauses et conditions contractuelles, la convention est soumise à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à son objet et en particulier aux conditions des législations et réglementations relatives :

- A l'exploitation des salles de spectacles ;
- A l'exploitation des débits de boissons et lieux de restaurations ;
- Règlement général pour la protection du travail ;
- Réglementation relative au travail et à la sécurité sociale ;
- Réglementation relative aux déchets.

ARTICLE 11 CAG : LANGUE

Les propositions seront **obligatoirement** rédigés en français.

Pour les autres documents fournis dans le cadre du présent partenariat, la Ville se réserve le droit d'exiger une traduction légalisée en langue française.

La Ville se réserve le droit d'écarter toute proposition dont l'analyse pourrait s'avérer impossible ou malaisée en raison du non-respect de cette disposition par le candidat.

ARTICLE 12 CAG : COMPETENCE DES TRIBUNAUX

Pour toute contestation, même en matière de référés, il est expressément attribué compétence exclusive aux tribunaux de Liège et ce, quel que soit le lieu où la convention est née ou doit être exécutée.

Cette clause demeure valable en cas de litispendance, de connexité ou d'appel en garantie.

La Loi belge est d'application à l'exclusion de toute autre.

TITRE II
**CLAUSES ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA SELECTION DES CANDIDATS ET A
L'EXAMEN ET LA COMPARAISON DES PROPOSITIONS**

**ARTICLE 1: SITUATIONS ENTRAINANT L'EXCLUSION DE LA PARTICIPATION A LA
PROCEDURE**

- Est exclu de la participation à la concession, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat qui a fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée dont la Ville de Liège a connaissance pour :

1. participation à une organisation criminelle, telle que définie à l'article 324 bis du Code pénal;
2. corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal;
3. fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la Loi du 17 février 2002;
4. blanchiment de capitaux, tel que défini à l'article 3 de la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

- Peut être exclu de la participation à la concession, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat :

1. qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales;
2. qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de concordat judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
3. qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
4. qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave dûment constatée par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier;
5. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions de l'article 69bis de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 ;
6. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi;
7. qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent article.

En vue de sa sélection qualitative, le candidat atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve dans aucun des cas visés au présent article. La déclaration sur l'honneur est annexée dans le modèle d'offre qui figure en annexe du présent cahier des clauses et conditions contractuelles.

L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'avant la conclusion de la concession, le concédant est tenu de vérifier la réalité des éléments contenus dans la déclaration sur l'honneur en l'invitant, pour autant que son offre ait été retenue, à produire les documents suivants :

1. un extrait du casier judiciaire ou un autre document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance.
Ce document peut toutefois être remplacé par un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs du soumissionnaire ou du (ou des) mandataires de la société;
2. une attestation du Greffe du Tribunal de Commerce certifiant l'absence de faillite ou de toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature.
3. un certificat de l'Administration des Contributions directes reflétant la situation du soumissionnaire au moment du dépôt de son offre compte tenu du dernier exercice fiscal pour lequel un avertissement – extrait de rôle a été établi.
4. un certificat de l'administration compétente attestant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement de la T.V.A.

Le caractère récent des documents susvisés est établi dans la mesure où ces derniers datent de moins de six mois par rapport à la date d'ouverture des offres.

Lorsque les documents ou certificats mentionnés aux points 3) et 4) ne sont pas délivrés dans le pays d'origine ou de provenance du candidat, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle faite par le candidat devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays concerné.

Si l'offre est présentée par une association momentanée sans personnalité juridique constituée entre plusieurs personnes physiques ou morales, chacun des associés doit obligatoirement apporter tous les éléments établissant qu'il ne se trouve pas en situation d'exclusion aux termes de l'article 69 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE AU NIVEAU DE LA CANDIDATURE

La société belge employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs doit joindre à son proposition ou produire à la Ville avant la date limite de réception des propositions, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de cotisations de sécurité sociale et de sécurité d'existence.

Est en règle pour l'application du présent article, le candidat qui, suivant compte arrêté au plus tard la veille de la date limite de réception des propositions :

- 1 ° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des propositions, et
- 2 ° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieure à 2.500 EUR, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 2.500 EUR, le candidat sera considéré comme étant en règle si il établit, avant la décision de sélectionner les candidats, qu'il possède, au jour auquel l'attestation constate sa situation, à l'égard d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 100.000 francs près, à celui pour lequel il est en retard de paiement en cotisations.

La société étrangère doit joindre à son proposition ou produire à la Ville, avant la date limite de réception des propositions :

- 1 ° une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard la veille de la date ultime de réception des propositions, il est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Lorsqu'un tel document n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de ce pays;

- 2 ° une attestation conformément au § 1^{er}, si elle emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

À quelque stade que ce soit de la procédure de consultation, la Ville de Liège peut s'informer, par tous moyens qu'elle juge utiles, de la situation de tout candidat en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale.

ARTICLE 3 : CRITERES SUR LA BASE DESQUELS SERA APPRECIEE LA CAPACITE FINANCIERE, ECONOMIQUE ET TECHNIQUE DES CANDIDATS.

- **Dispositions particulières :**

Les candidats doivent avoir une connaissance suffisante de la langue française attestée dans une déclaration sur l'honneur.

- **La capacité financière et économique des candidats sera justifiée par le document suivant :**

Le candidat joindra à sa proposition une note justificative mettant en évidence le montage financier envisagé afin de permettre le paiement de la redevance proposée.

- **La capacité technique des candidats sera évaluée sur la base des références suivantes :**

1. Les candidats devront fournir la preuve d'une expérience dans l'organisation de concerts et/ou événements culturels par le biais d'une reconnaissance de la Communauté française.
2. Les candidats devront fournir la liste des principaux événements et spectacles organisés au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ;

3. Une liste de prestations de gestion et d'exploitation d'une infrastructure culturelle.

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de fournir toutes les références demandées, il est admis à prouver sa capacité technique, par tout autre document considéré comme approprié par la Ville.

ARTICLE 4: CRITERES D'APPRECIATION DES PROPOSITIONS

Lors de l'examen, l'analyse et l'appréciation de la proposition la plus intéressante, en vue des négociations qui seront entreprises, la Ville tiendra compte des critères suivants:

- **Le montant de la redevance mensuelle proposée**
- **La vision sur les équipements nécessaires pour équiper la salle et la cafétéria dans le respect des contraintes architecturales du Sauvenière et des attentes de la Ville de Liège.**
 - ☞ type et qualité des équipements envisagés,
 - ☞ estimation des équipements nécessaires au fonctionnement de la salle,
 - ☞ caractère polyvalent des équipements envisagés

Le candidat présentera à cette fin une liste des équipements envisagés avec les prix en regard de chaque équipement. Il explicitera les équipements qu'il juge indispensable à l'ouverture et ceux pouvant éventuellement être acquis en phases ultérieures avec indication des améliorations de performances de la salle en cas d'acquisition des phases ultérieures.

Cette note est destinée à apprécier d'une part les connaissances du candidat vis-à-vis du fonctionnement d'une salle de concert et d'autre part contrôler que les équipements jugés indispensables par le partenaire pour le fonctionnement de la salle cadrent avec le budget alloué par la Ville dans le cadre du projet.

- **Une note conceptuelle décrivant comment le partenaire exécutera la partenariat (maximum 10 pages), notamment :**
 - L'organisation technique générale pour la participation au projet d'aménagement de la salle et pour la gestion après ouverture de la salle ;
 - La composition et la compétence des personnes affectées à la gestion et à l'exploitation;
 - La programmation envisagée (Nombres de concerts par an, type de concerts, plages libres pour la mise à disposition de la salle à d'autres partenaires,...)
 - Les propositions relatives aux mécanismes de contrôle du partenariat
 - Les collaborations envisagées avec les autres partenaires culturels de la Ville et en particulier les autres acteurs culturels du Sauvenière;

Le choix du partenaire interviendra après négociation avec les candidats ayant déposé une proposition.

ARTICLE 5 - ETABLISSEMENT DE LA PROPOSITION

Les candidats ne peuvent présenter qu'**une seule proposition**. Les solutions alternatives ou les variantes sont interdites.

Leur proposition sera obligatoirement établie en trois exemplaires (1 original et deux copies) sur le modèle de proposition annexé au présent cahier des clauses et conditions contractuelles. Les propositions doivent être datées et signées.

Les propositions déposées par des mandataires indiquent clairement le ou les mandants au nom desquels ils agissent. Les mandataires joignent à la proposition l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant de la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.

ARTICLE 6 - DOCUMENT A JOINDRE A LA PROPOSITION

Les documents suivants doivent obligatoirement être joints à la proposition :

- l'attestation de visite des lieux délivrée par la Ville de Liège ;
- l'attestation de participation à la séance information ;
- la note démontrant la capacité financière du candidat de prendre en charge la redevance locative proposée
- les documents de reconnaissance de la Communauté française
- une ou plusieurs notes détaillées comportant tous les éléments permettant à la Ville d'apprécier la valeur intrinsèque de la proposition sur la base d'éléments objectifs et conformément aux critères d'appréciation des propositions du présent cahier des clauses et conditions contractuelles tout en respectant les clauses techniques ;
- les documents requis dans les titres II, III et IV du présent cahier des clauses et conditions contractuelles.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les documents demandés revêtent une importance particulière dans la mesure où ils doivent permettre à la Ville d'apprécier la valeur des propositions proposées sur la base des critères de choix mentionnés du présent cahier des clauses et conditions contractuelles.

ARTICLE 7 - ERREURS ET OMISSIONS

Si un candidat découvre dans le présent document et ses annexes, des erreurs ou des omissions telles qu'elles rendent impossible l'établissement de sa proposition ou inopérante la comparaison des propositions, il les signale par écrit à la Ville avant la date limite de dépôt des propositions.

La Ville apprécie si l'importance des erreurs ou omissions relevées justifie la remise de la date ultime du dépôt des propositions à une date ultérieure.

ARTICLE 8 - PRESENTATION ET RECEPTION DES PROPOSITIONS

Les candidats sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la confidentialité de leur proposition qui sera placée **sous double enveloppe fermée**.

L'enveloppe **EXTERIEURE** portera, outre l'adresse ci dessous mentionnée, la suscription "Proposition pour le partenariat pour l'aménagement et l'exploitation d'une salle de concert au sein du Sauvenière".

L'enveloppe **INTERIEURE**, définitivement scellée, portera uniquement la mention "Proposition pour la partenariat pour l'aménagement et l'exploitation d'une salle de concert au sein du Sauvenière".

Les propositions devront être réceptionnées par la Ville avant la date ultime fixée pour la remise de celles-ci. Il s'agit d'un délai de rigueur, à respecter sous peine de nullité absolue de leur proposition.

Une proposition arrivée tardivement n'est prise en considération qu'à la condition qu'elle ait été déposée à la poste sous pli recommandé au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant la date ultime pour la réception des propositions.

Les propositions, établies sur le modèle annexé au présent cahier des clauses et conditions contractuelles et accompagnées des annexes imposées, seront envoyées par recommandé ou remises contre récépissé à l'adresse suivante :

**Ville de Liège
Service des Travaux
Didier Henrottin
Cité Administrative, 15^{ème} étage
Potiérue, 5
4000 LIEGE**

ARTICLE 9 : DELAI DE VALIDITE DES PROPOSITIONS

Les candidats restent engagés par leur proposition telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par la Ville pendant un délai de 120 jours calendrier prenant cours le lendemain de la date ultime de réception des propositions par la Ville.

Si le choix du partenaire n'est pas intervenu avant l'expiration de ce délai, les candidats auront la possibilité de reconsidérer leur proposition.

TITRE III

CLAUSES ADMINISTRATIVES RELATIVES A L'EXECUTION DE LA CONCESSION

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS A LA CONVENTION INITIALE

La Ville a le droit d'apporter des modifications à la convention initiale pour autant qu'elle n'en modifie pas l'objet et moyennant juste compensation s'il y a lieu. Toute dérogation aux clauses et conditions essentielles de la convention conclue fera l'objet d'une décision motivée du **Conseil communal**.

ARTICLE 2 – ORGANE DIRIGEANT DE LA VILLE

Le **Collège communal** a la compétence de diriger et de contrôler l'exécution de la convention.

Pendant l'exécution du contrat de concession, le Collège peut se faire représenter par Monsieur Philippe ROUSSELLE, Secrétaire communal. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs aux personnes suivantes :

- **M. Didier Henrottin**, Inspecteur général, service du développement territorial et de la coordination des grands investissements, Cité administrative, 15^{ème} étage, Potiérue, 4000 Liège ☎ 04.221.94.56, 📠 04.221.86.37
- Toute personne désignée par le Collège ou le Secrétaire communal communiquée au partenaire par courrier recommandé.

Le Collège communal peut faire surveiller partout la préparation et/ou l'exécution des prestations du partenaire par tous moyens appropriés, le partenaire étant tenu de donner aux délégués du Collège communal tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission d'assistance à l'élaboration des dossiers d'aménagement.

Par la suite, après la mise à disposition des locaux concédés, le partenaire dresse annuellement un rapport d'activité afin de permettre à la Ville de contrôler la correspondance entre la gestion effective et les prestations et modalités d'exploitation prévues dans la convention.

Le partenaire ne peut se prévaloir du fait que cette surveillance a été exercée pour prétendre être déchargé de sa responsabilité en cas de défaillance dans l'exécution de la convention.

ARTICLE 3 - CAUTIONNEMENT

Article 3.1. - Montant du cautionnement

Le cautionnement répond des obligations du partenaire jusqu'à complète exécution de la convention. Il est fixé forfaitairement à l'équivalent du total des redevances sur deux mois, telle qu'elle sera approuvée dans la convention de concession.

Le cautionnement est constitué à titre de garantie pour la Ville en cas de carence ou de défaillance dans l'exécution de la convention.

Article 3.2. – Nature du cautionnement

Le cautionnement sera constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, sous forme d'une caution bancaire remise en mains de M. le Receveur communal de la Ville de Liège.

Article 3.3. – Constitution du cautionnement et justification de cette constitution

Dans les trente jours de calendrier qui suivent le jour de la signature de la convention, le partenaire fera parvenir au Service des Travaux de la Ville, le document attestant que cette formalité a bien été effectuée.

Article 3.4. – Droits de la ville sur le cautionnement

Le cautionnement constitué sert de garantie en cas de résiliation unilatérale du contrat par la Ville, aux torts et griefs du partenaire défaillant.

Dans cette hypothèse, le cautionnement est acquis de plein droit à la Ville à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

Article 3.5. – Libération du cautionnement

Le cautionnement sera libéré à l'expiration de la concession, après que bonne et entière exécution de toutes les obligations du partenaire ait été constaté par la Ville, déduction faite de ce qui serait encore dû par le partenaire à la Ville à un titre quelconque.

Le partenaire introduit la demande de libération du cautionnement auprès du Service de la culture de la Ville.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Article 4.1. – Exploitation des locaux concédés

4.1.1. Jours d'ouverture – accessibilité.

Le partenaire aura l'obligation de respecter l'ensemble de la réglementation intérieure applicable au sein du Sauvenièr.

Le partenaire devra assurer une activité qui correspond au minimum aux activités annoncées dans la proposition.

4.1.2. Autre exploitation.

Le partenaire ne peut, dans les lieux du partenariat, exercer aucune activité, lucrative ou non, étrangère à celles stipulées dans la convention de partenariat.

4.1.3. Sous-traitance.

Le partenaire a l'obligation d'exécuter personnellement la gestion de la salle, dans les conditions définies. Il pourra sous-traiter certaines prestations sous son entière responsabilité et en restant tenu solidairement et de manière indivise, et dans la mesure où les sous-traitants se conforment à toutes les obligations imposées par le présent document. Le partenaire veillera à attirer l'attention des sous-traitants sur la précarité et la révocabilité des droits qu'il leur aura ainsi accordés.

La Ville peut à tout moment de la convention exiger du partenaire qu'il mette fin à une sous-traitance qui n'est pas exécutée dans le respect de la convention.

Article 4.1.4.- Débit de boissons et petite restauration

Le partenaire exploitera l'espace cafétéria en relation avec la salle de concerts.

Article 4.2.- Qualité du service

En tant que professionnel, le partenaire apportera le plus grand soin à la qualité de sa gestion de la salle de concerts et de la cafétéria.

Le partenaire s'engage également à veiller particulièrement :

- au maintien de la sécurité et de la qualité des infrastructures mises à disposition
- à l'hygiène du personnel et des denrées de la cafétéria;
- à la propreté des locaux, du mobilier, du matériel d'exploitation;
- à la sécurité du public accueilli;

Article 4.3. – Système d'autocontrôle en Horeca

Conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire, le partenaire devra instaurer un système d'autocontrôle.

Article 4.4. – Frais d'exploitation, charges et entretien des espaces concédés

Le partenaire s'engage à gérer en bon père de famille l'ensemble des moyens mis à sa disposition.

Pendant toute la durée de la concession, le partenaire supportera l'ensemble des charges liées à la mise à disposition des lieux, notamment les fournitures de consommation diverses (eau, gaz, électricité, etc...), location de compteurs, téléphone, l'ensemble des frais administratifs liés à l'exploitation tels que assurances, le paiement des droits à la SABAM, ... Des compteurs séparés sont installés et le partenaire les prendra à son nom.

Le partenaire est tenu d'entretenir parfaitement les locaux et le matériel utilisés par lui.

Le partenaire conservera les installations en bon état d'entretien et de réparations. Le nettoyage et l'entretien des infrastructures sont à charge du partenaire.

Les lieux seront occupés en bon père de famille et ne peuvent être rendus accessibles au public que dans un état de propreté et sécurité impeccable.

Le partenaire doit en tout temps au cours de l'exploitation, maintenir l'équipement en parfait état de fonctionnement. Par conséquent, il entretiendra parfaitement, réparera et remplacera à ses frais le matériel quel qu'il soit.

Tout dommage ou dégradation occasionnés par le fait du partenaire aux constructions et aménagements préexistants sont à charge exclusive du partenaire.

Le partenaire sera seul responsable de la gestion financière de l'espace, tant vis-à-vis de ses fournisseurs que de son personnel.

Article 4.5. – Mobiliers, matériel d'exploitation

La Ville reste propriétaire du matériel installé dans le cadre du 1^{er} équipement. Le partenaire sera propriétaire de tout mobilier non immobilisé et de tout le matériel qu'il installera après la mise à disposition des lieux et le demeurera au terme de la convention, sauf application de l'article 16 du présent titre.

La Ville renonce à son droit d'accession sur le matériel qui serait immobilisé par accession durant la durée de la concession.

Article 4.6. - Personnel

Le partenaire recrute et rémunère le personnel nécessaire à l'exercice de son activité sous sa seule responsabilité. Le partenaire veillera à employer, en nombre suffisant, un personnel présentant toutes les compétences requises pour les fonctions confiées. Il est responsable de l'engagement du personnel compétent nécessaire pour le bon fonctionnement des activités et de payer leurs salaires et autres avantages. Il s'engage à respecter les textes légaux et réglementaires en matière de législation du travail, sécurité sociale et législation fiscale.

Le personnel du partenaire est uniquement autorisé à circuler dans les parties du bâtiment qui lui seront désignées.

Article 4.7. – Régime fiscal

Toutes taxes et impositions quelconques, relative à la convention, sont à charge du partenaire.

Article 4.8. – Modification des lieux concédés

Le partenaire ne peut faire aucune modification des lieux, espaces et équipements propriété de la Ville sans le consentement préalable écrit celle-ci.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CONCEDANT

Le concédant assure au partenaire la jouissance paisible des lieux, dans les limites de la convention et sans préjudice de la possibilité d'y mettre fin dans le respect des clauses de celle-ci.

La Ville de Liège s'engage à mettre en œuvre tous les moyens concourant à la bonne exploitation des espaces dédiés aux concerts, à la petite restauration et débit de boissons par le concessionnaire.

ARTICLE 6 – COMITE D'ACCOMPAGNEMENT

Le Collège communal de la Ville de Liège se réserve le droit de faire surveiller la bonne exécution des prestations du partenaire conformément aux prescriptions du présent document.

Ces contrôles porteront notamment sur le respect des conditions minimales de programmation, l'état des locaux et des équipements, ...

ARTICLE 7 – CARACTÈRE INCESSIBLE DU PARTENARIAT

Le partenaire est tenu d'assumer personnellement toutes les obligations découlant de la présente convention et des dispositions conventionnelles générales.

Le partenaire ne peut céder ses droits dans la présente convention sauf consentement préalable, exprès et écrit de la Ville.

En cas de recours à la sous-traitance pour certaines prestations, il garde l'entière responsabilité et reste tenu solidairement et de manière indivise, et veille à ce que les sous-traitants se conforment à toutes les obligations imposées par le présent document.

Le partenaire veillera à attirer l'attention des sous-traitants sur la précarité et la révocabilité des droits qu'il leur aura ainsi accordés.

La Ville peut à tout moment de la convention exiger du partenaire qu'il mette fin à une sous-traitance qui n'est pas exécutée dans le respect de la convention.

Si le partenaire est une société, tout changement dans le contrôle de cette société, sera considéré comme une cession des droits du partenaire dans la présente convention.

ARTICLE 8 – PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES EXCLUES

Il est interdit au partenaire de confier tout ou partie de ses engagements à un sous-traitant qui se trouve dans un des cas d'exclusion énumérés à l'article 1 CAS du présent document.

Il est en outre interdit au partenaire de faire participer une telle personne à la conduite ou à la surveillance de tout ou partie de la convention.

Toute violation de ces interdictions peut donner lieu à la résiliation unilatérale de la convention par la Ville.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE PAIEMENT PAR LE PARTENAIRE DE LA REDEVANCE LOCATIVE – INTÉRÊTS MORATOIRES

Le montant de la redevance mensuelle devra être payé la première fois au compte de M. le Receveur communal de la Ville de Liège à la date de mise à disposition de la salle.

Ensuite, le montant de la redevance mensuelle sera payé, par le partenaire, pour le premier jour ouvrable de chaque mois.

En cas de non-paiement de la redevance mensuelle dans les délais fixés, la Ville a droit à un intérêt de retard au taux légal, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 10 – PARTENAIRE EN DÉFAUT D'EXÉCUTION

Le partenaire est considéré en défaut d'exécution de la convention :

- 1 ° Lorsque la date fixée pour début effectif d'exploitation de l'espace concédé n'est pas respectée;
- 2 ° Lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par la Ville ;
- 3 ° Lorsqu'il ne répond plus à une ou plusieurs des obligations énumérées dans le présent cahier des clauses et conditions contractuelles ou aux dispositions conventionnelles conclues avec la Ville. ;

ARTICLE 11 – CONSTATATION DE L'INEXÉCUTION

Tous les manquements aux clauses de la convention, y compris la non-observation des ordres de la Ville, sont constatés par un procès-verbal de carence dont une copie est transmise immédiatement au partenaire par envoi recommandé à la Poste.

Le partenaire est tenu de s'exécuter immédiatement. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée à la Poste adressée à la Ville dans les huit jours de calendrier suivant le jour déterminé par la date postale de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

ARTICLE 12 – CONSÉQUENCES DE L'INEXÉCUTION

Les manquements constatés à sa charge rendent le partenaire passible d'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

- l'exécution des prestations par la Ville aux frais, risques et périls du partenaire défaillant (mise en régie provisoire) ;
- la résiliation unilatérale de la convention par la Ville aux torts et griefs du partenaire défaillant.

ARTICLE 13 – MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

Dans le cas où la Ville estimerait que la bonne fin de la convention, la régularité et la bonne exécution des prestations se trouveraient compromises, soit par l'interruption du service, soit par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, elle notifie un délai de quarante-huit heures minimum au partenaire, soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui ont été signalés.

À l'expiration de ce délai, si les prestations ne sont pas assurées correctement et régulièrement, la Ville a alors le droit, sans aucune formalité, de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel, des locaux indispensables à l'exécution du service et des approvisionnements du partenaire et de continuer le service aux frais, risques et périls de celui-ci jusqu'à ce qu'elle ait été en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet.

ARTICLE 14 – RESILIATION UNILATERALE DE LA CONVENTION PAR LA VILLE

A/ Le Conseil communal pourra prononcer la résiliation unilatérale de la convention, aux torts et griefs du concessionnaire, sans indemnisation et sans préjudice de tout recours auxquels peut prétendre la Ville contre le partenaire, dans les cas suivants :

- 1° - Faillite du partenaire ;
- 2° - Cession du partenariat ;
- 3° - Non-reprise des activités du partenaire après un mois de mise en régie provisoire;
- 4° - En cas de manquement grave du partenaire à ses obligations contractuelles, si la notification du procès-verbal de carence dont il est question à l'article 11 du présent titre ci-avant est restée sans effet après un délai de huit jours de calendrier imparti au partenaire défaillant pour faire valoir ses moyens de défense, le Conseil communal pourra résilier unilatéralement le convention, aux torts et griefs du partenaire défaillant.

La décision de la Ville de résilier le convention est notifiée au partenaire défaillant par lettre recommandée à la Poste.

À partir de cette notification, le partenaire défaillant ne peut plus intervenir dans l'exécution de la convention.

Dans un tel cas, la Ville peut et le partenaire l'autorise, à prendre possession des accessoires, des fournitures, du matériel et des approvisionnements appartenant au partenaire dans le but d'assurer la continuité des opérations du partenariat jusqu'à la date effective de la prise en charge par un nouveau partenaire ou à la date prévue pour la fin de la présente convention.

B/ La Ville se réserve le droit, moyennant information préalable et par lettre recommandée au partenaire, de retirer le partenariat à tout moment pour des raisons d'intérêt général. Dans ce cas, la Ville de Liège indemniserà le partenaire pour investissement perdu et pertes de revenus.

C/ Pour toute autre raison, non reprise au point A ou B, la Ville pourra mettre fin à la convention moyennant un préavis de 18 mois et indemnisation du partenaire pour investissement perdu et pertes de revenus.

ARTICLE 15 – RÉILIATION DE LA CONVENTION PAR LE PARTENAIRE AVANT L'ÉCHÉANCE CONTRACTUELLE

Le partenaire ne peut mettre fin prématurément à la convention que moyennant un préavis d'au moins dix-huit mois à adresser par lettre recommandée à la Ville.

ARTICLE 16 – MODALITES REPRISE MOBILIERS ET EQUIPEMENTS EN CAS DE RUPTURE DU CONVENTION

En cas de rupture de la convention, quelle qu'en soit la raison, la Ville de Liège se réserve le droit d'examiner la possibilité de reprise, transfert des investissements réalisés par le partenaire dont il est propriétaire (mobiliers non immobilisés et matériels divers).

Pour ce faire, le partenaire s'engage à fournir à la Ville de Liège un tableau reprenant les taux et délais d'amortissement des différents types d'investissements en raisonnant par lots (équipements, mobiliers, petit matériel d'exploitation,).

ARTICLE 17 – CORRESPONDANCE AVEC LE PARTENAIRE

Avant toute mise à disposition des lieux, le partenaire fera connaître à la Ville, le nom et la qualité, le numéro de téléphone, le numéro de portable, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de son agent responsable.

Tous ordres et avis de service à donner au partenaire par le Collège seront transmis par écrit.

Les ordres verbaux significatifs donnés par le Collège communal seront confirmés par écrit au partenaire.

Le partenaire adressera toute communication qui concerne l'exécution des prestations à l'adresse qui lui sera communiquée suite à la conclusion de la convention de partenariat.

Chaque équipe du partenaire doit obligatoirement comprendre un agent responsable habilité à recevoir les observations ou instructions éventuelles du Collège communal.

Le partenaire est tenu de signaler, immédiatement, au Collège communal, toute interruption imprévue du service et de prendre sur-le-champ, en accord avec lui, les mesures nécessaires. Le Collège communal confirmera par écrit ses décisions.

Tous les ordres comminatoires seront notifiés par écrit recommandé à la Poste au partenaire par le Collège communal.

ARTICLE 18 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Aucun affichage d'enseigne ou de publicité, autre que ceux destinés à la promotion des activités objets de la convention, n'est permis sans l'autorisation écrite expresse préalable de la Ville de Liège.

Le partenaire ne peut utiliser et doit s'assurer que ses sous-traitants, ses fournisseurs, n'utilisent pas le nom Ville de Liège pour fins de publicité, à moins d'un accord préalable écrit de la Ville.

ARTICLE 19 – ENSEIGNE ET NOM COMMERCIAL

Il est expressément convenu que l'enseigne et le nom commercial de l'espace concédé demeureront, en cas de résiliation unilatérale du partenariat pour défaut d'exécution, propriété de la Ville de Liège et que le partenaire ne pourra l'affecter à une nouvelle exploitation, ceci sans pouvoir prétendre à aucune indemnité à charge de la Ville de Liège.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE DU PARTENAIRE

Le personnel utilisé devra présenter toutes les garanties nécessaires aux plans du professionnalisme, de la spécialisation, de la fiabilité et de l'honnêteté.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 21.1 - Responsabilité

Le partenaire sera seul responsable de la gestion financière de l'espace tant vis-à-vis de ses fournisseurs que de son personnel.

Le partenaire sera tenu de respecter les règles de sécurité, bonne tenue et ordre appliquées dans l'ensemble du Sauvenière. Le partenaire doit veiller à ce que toutes les normes de sécurité relatives aux bâtiments et aux salles de spectacles soient scrupuleusement observées.

Le partenaire précisera dans sa proposition les modalités qu'il entend respecter afin d'exploiter les lieux dans les normes de sécurité.

Le partenaire se conformera strictement à toutes les prescriptions légales, réglementaires et administratives imposées en matière d'exploitation de salles de spectacles, de tenue de débits de boissons. Il sera tenu personnellement responsable de toutes contraventions dont il aurait à subir les conséquences sans que la Ville de Liège ne puisse être inquiétée à ce sujet ni tenue pour civilement responsable.

Article 21.2 - Assurances

Le partenaire s'engage à garantir toute la responsabilité découlant de son activité, notamment en ce qui concerne le respect des réglementations applicables aux salles de spectacles et débits de boissons, en matière de sécurité et d'hygiène, de conditions de travail, de répression de l'ivresse publique, de protection de la jeunesse et des mœurs, ainsi que le paiement des taxes et redevances, telles que TVA et droits d'accises.

Notamment, le partenaire s'engage à souscrire à ses frais une ou plusieurs polices d'assurance couvrant à tous égards et dans une mesure suffisante, sa responsabilité et celle de ses sous-traitants éventuels, aussi bien pendant qu'après la réalisation des prestations.

Le partenaire devra, dans les 15 jours de la notification de signature de la convention, présenter les documents établissant qu'il a contracté les assurances suivantes :

- Assurance Responsabilité Civile ;
- Assurance Incendie ;
- Autres assurances : vol de matériel, dommage au matériel, ...

Il devra en outre apporter la preuve que les primes d'assurance ont été payées. Il fera acter dans ses polices que toute résiliation, suspension, annulation ou modification pour quelque cause que ce soit, sera notifiée par la compagnie d'assurances à la Ville par lettre recommandée, quinze jours avant sa prise d'effet.

Une copie conforme de chaque police sera produite à la Ville.

ARTICLE 22 - ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Les parties conviennent d'établir entre elles un constat d'état des lieux détaillé des locaux et infrastructures mis à la disposition du partenaire, à l'entrée du partenaire dans les lieux concédés et un autre au plus tard dix jours après l'expiration du partenariat.

ARTICLE 23 – AFFICHAGE ET VISITE DES LOCAUX

23.1 Neuf mois avant l'expiration du partenariat, la Ville de Liège aura le droit de faire apposer des affiches sur les locaux mis à la disposition du partenaire et de le faire visiter librement et complètement suivant un horaire à déterminer de commun accord.

23.2 La Ville de Liège, en présence du partenaire, a le droit de visiter ou faire visiter les lieux en tous temps, notamment pour s'assurer que les stipulations de la convention de partenariat sont bien exécutées.

TITRE IV - CLAUSES TECHNIQUES DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - DESCRIPTIF DES LIEUX CONCEDES :

Le bien concédé est une partie du rez-de-chaussée et des locaux en sous-sol du bâtiment anciennement dénommé « Bains de la Sauvenière » tels que repris aux plans ci-annexé.

ARTICLE 2 – AMENAGEMENT DES LIEUX

1. Généralités :

L'aménagement des espaces sera réalisé par la Ville de Liège avec l'assistance de bureaux d'études spécialisés pour l'établissement des prescriptions techniques et cahier des charges pour la passation des marchés à entreprises privées. Le partenaire assistera la Ville de Liège lors de la définition des besoins et de la programmation ainsi que pendant la réalisation des aménagements.

Pour réaliser cet aménagement, la Ville de Liège a introduit une demande de subside auprès de la Communauté française pour lequel un accord de principe a été obtenu. Tous les aménagements à prévoir dans le cadre de l'aménagement et du 1^{er} équipement de la salle de concert seront donc réalisés conformément aux procédures exigées par la Communauté française.

L'équipement de la cafétéria est à charge du partenaire.

Aucune réclamation ne pourra être faite par le partenaire pour des aménagements qu'il n'aura pas prévus lors de sa participation à la définition des besoins d'aménagement.

2. Destination :

Les activités sont strictement limitées aux espaces mis à disposition. L'utilisation exceptionnelle d'autres espaces devra faire l'objet d'une autorisation.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION DES LIEUX

A l'issue de la négociation après le dépôt des propositions, la convention de partenariat reprendra les engagements minimaux du point de vue exploitation : Nombre de spectacles attendus par an, types de concert, plage libre mise à disposition d'autres partenaires culturels,...

Dressé par le Département des Travaux

Didier Henrottin

Adopté par le Conseil communal de Liège,
en séance du 25 octobre 2010

dh Le Secrétaire communal,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

10

